

### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Côté peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RETOUR

Madame Côté peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 novembre 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Côté se termine le 30 novembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Côté à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
GENEVIÈVE CÔTÉ

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

56557

Gouvernement du Québec

## Décret 1111-2011, 2 novembre 2011

CONCERNANT l'autorisation au Centre de services partagés du Québec à conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour ce type de contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, un contrat comportant une dépense supérieure à ces seuils peut être conclu de gré à gré dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de la Santé et des Services sociaux et sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les cas, autres que ceux visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, où un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2), un organisme public visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, peut malgré les dispositions de la section I du chapitre III de ce règlement, conclure de gré à gré un contrat à commandes dont le montant estimé de la dépense est supérieur au seuil d'appel d'offres public pour l'acquisition de logiciels pour des cas autres que ceux prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, après avoir obtenu l'autorisation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de ce règlement, un contrat à commandes peut être conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, un organisme public peut participer à un regroupement avec une personne morale de droit public dont les conditions de conclusion de contrat diffèrent de celles prévues à cette loi et que les conditions applicables à cet appel d'offres sont celles auxquelles est assujéti celui qui procède à l'appel d'offres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le Centre achète et loue pour les organismes publics les biens meubles, procède à des regroupements de services et les gère;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de cette loi, toute personne ou tout organisme qui, le 6 décembre 2005, était tenu d'utiliser les services du directeur général des achats pour l'acquisition d'un bien ou d'un service est tenu, dans la même mesure, d'utiliser les services du Centre jusqu'à ce qu'un décret l'en dispense;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, sont des organismes publics les ministères, les organismes et les personnes énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) ainsi que toute personne ou organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec, toute personne morale de droit public peut également requérir un service disponible au Centre, aux conditions que celui-ci détermine;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 29.1 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, pour se prévaloir d'un contrat à commandes, l'organisme public et la personne morale de droit public partie à un regroupement doivent avoir réalisé une recherche sérieuse et documentée démontrant que seul le fournisseur visé par ce contrat peut répondre à leurs besoins;

ATTENDU QUE la réalisation d'une telle recherche est non pertinente dans un contexte de renouvellement d'un contrat d'entretien de logiciel, de mise à niveau d'un logiciel, d'acquisition de licences supplémentaires et d'acquisition d'un logiciel additionnel dans un ensemble de logiciels intégrés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, jusqu'au 31 mars 2013, le Centre de services partagés du Québec à conclure de gré à gré des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels, d'une durée maximale de trois ans, au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec et de personnes morales de droit public selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ces contrats;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé, jusqu'au 31 mars 2013, à conclure de gré à gré des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels, d'une durée maximale de trois ans, au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et de personnes morales de droit public avec chaque fournisseur dont le nom et les familles de produits apparaissent à l'annexe 1, aux conditions fixées à l'annexe 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

## ANNEXE 1

Fournisseurs	Familles de produits
Microsoft Licensing GP	Systèmes d'exploitation
Microsoft Canada cie	Logiciels de suites bureautiques
	Logiciels de communication et de collaboration
	Logiciels de virtualisation
	Système de gestion de base de données
	Logiciels de développement et de gestion d'infrastructure
Oracle Canada ULC	Système de gestion de base de données
	Logiciels de développement
	Logiciels connexes à la gestion de bases de données
McAfee inc.	Logiciels de sécurité
IBM Canada ltée	Logiciels de communication et de collaboration
	Logiciels de développement et de gestion d'infrastructure
	Système de gestion de base de données

Novell Canada	Logiciels de produit réseau Système d'exploitation	2° lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet;
Adobe Systems Software Ireland Limited	Logiciel de création et d'édition de contenus	3° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;
VMware, inc.	Logiciels de virtualisation	4° lorsqu'il estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.
Symantec Corporation	Logiciels de sécurité et de disponibilité	
SAS Institute Canada inc.	Logiciels de gestion de statistiques et d'aide à la décision	
Red Hat, Inc.	Systèmes d'exploitation et outils de développement d'infrastructures	Dans les cas visés aux paragraphes 3° et 4°, la commande relative au contrat à commandes devra être autorisée par le dirigeant de l'organisme qui doit en informer le ministre responsable annuellement, tel que prévu à l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1).

## ANNEXE 2

### Conditions applicables à la conclusion d'un contrat de gré à gré

1. Le Centre de services partagés du Québec est autorisé, jusqu'au 31 mars 2013 à conclure de gré à gré des contrats à commandes de logiciels au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et de personnes morales de droit public dont les montants estimés sont supérieurs au seuil d'appel d'offres public avec un fournisseur dont le nom apparaît à l'annexe 1, pour les familles de produits qui y sont rattachées.
2. La durée de chaque contrat ne peut excéder trois ans.

### Conditions pour se prévaloir d'un contrat conclu en vertu du point 1

3. Dans le cadre d'un contrat à commandes conclu au bénéfice d'un regroupement en vertu du point 1, tout organisme public et toute personne morale de droit public peut effectuer une commande de logiciel lorsque le montant total des commandes d'un logiciel est inférieur à 25 000 \$ par année financière.
4. Pour se prévaloir d'un contrat à commandes, un organisme public ou une personne morale de droit public doit, dans les cas suivants, exposer les motifs justifiant la nécessité d'effectuer la commande :
  - 1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

Le dirigeant d'un organisme public visé par l'article 104 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec transmet l'exposé au Centre, qui en apprécie la teneur avant d'effectuer la commande.

5. Après avoir évalué la possibilité de procéder par appel d'offres public et pour se prévaloir d'un contrat à commandes, un organisme public ou une personne morale de droit public doit décrire son environnement actuel et son besoin, lorsque la commande vise :

- 1° l'entretien d'un logiciel;
- 2° la mise à niveau d'un logiciel à la version majeure suivante, sans saut de version majeure, dans la mesure où le délai entre la commercialisation de la version majeure visée par la commande et la commercialisation de sa version majeure précédente est de moins de trois ans. On entend par version majeure une version qui apporte de nouvelles fonctionnalités, voire restructure complètement l'application;
- 3° l'acquisition de licences supplémentaires d'une version majeure, dans la mesure où l'acquisition ne vise pas à remplacer les licences détenues. Le nombre de licences supplémentaires ne doit pas excéder 25 % par année, ni 50 % sur trois ans à compter de la date de la première commande, le nombre de licences détenues lors de la première commande;

4<sup>o</sup> l'acquisition d'un logiciel additionnel dans un ensemble de logiciels intégrés.

Le dirigeant d'un organisme public visé par l'article 104 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec ou son représentant autorisé transmet la description de son environnement actuel et de son besoin au Centre, qui en apprécie la teneur avant d'effectuer la commande.

6. Dans tout autre cas que ceux visés aux points 3 à 5, l'organisme public et la personne morale de droit public doivent, pour se prévaloir d'un contrat à commandes, réaliser une recherche sérieuse et documentée validée par un expert compétent et objectif, tel un vérificateur spécialisé en informatique, démontrant que seul le fournisseur visé par ce contrat peut répondre à leurs besoins. À défaut de faire cette démonstration, ils doivent procéder par appel d'offres public.

Le dirigeant d'un organisme public visé par l'article 104 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec transmet un sommaire de la recherche sérieuse et documentée au Centre, qui en apprécie la teneur avant d'effectuer la commande. Le sommaire doit contenir la description des besoins, la liste des logiciels propriétaires et des logiciels libres disponibles sur le marché qu'il a considérés, les motifs démontrant que seul le fournisseur visé par ce contrat peut répondre à ses besoins et indiquer le nom de l'expert qui a procédé à la validation.

Avant de se prévaloir du contrat à commandes, un avis d'intention doit être diffusé sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) par l'organisme public ou la personne morale de droit public, indiquant :

1<sup>o</sup> le nom de l'organisme public ou de la personne morale de droit public et du responsable de l'avis;

2<sup>o</sup> le nom du fournisseur visé par le contrat à commandes;

3<sup>o</sup> le nom du logiciel, le nombre de licences visés par la commande et la description du besoin;

4<sup>o</sup> le montant estimé de l'acquisition;

5<sup>o</sup> l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour permettre aux fournisseurs intéressés de se manifester, le délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la date de diffusion de cet avis.

7. Si un fournisseur se manifeste à la suite de la publication de l'avis d'intention, l'organisme public ou la personne morale de droit public doit évaluer la capacité de ce fournisseur à répondre au besoin identifié à l'avis

d'intention ainsi que la solution proposée et, si cette alternative est acceptable, l'organisme public ou la personne morale de droit public devra procéder par appel d'offres public.

8. L'entretien d'un logiciel acquis en vertu des points 3 à 6 ne peut excéder un an. Il peut toutefois être renouvelé pour deux périodes additionnelles d'un an.

56558

Gouvernement du Québec

## **Décret 1112-2011, 2 novembre 2011**

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Vézina comme membre et président par intérim du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Conseil supérieur de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 189 de cette charte prévoit notamment que le Conseil est composée de huit membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 189 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 194 de cette charte, le gouvernement fixe la rémunération du président, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Conrad Ouellon a été nommé de nouveau membre et président du Conseil supérieur de la langue française par le décret numéro 996-2009 du 16 septembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Robert Vézina, directeur de la recherche et de l'administration du Conseil supérieur de la langue française, soit nommé membre et président par intérim de ce Conseil à compter du 3 novembre 2011, en remplacement de monsieur Conrad Ouellon;